

## RETRAITE ; LE COMPTE PÉNIBILITÉ



La loi du 20 janvier 2014 portant sur la réforme des retraites a instauré une mesure phare : le compte pénibilité. Ce compte est basé sur un système de points et doit pour partie entrer en vigueur au 1er janvier 2015 permettant ainsi aux salariés exposés à des tâches pénibles de partir à la retraite plus tôt ou de pouvoir bénéficier d'une formation.

### Les dix critères retenus

Un décret paru le 9 octobre 2014 a permis de déterminer 10 critères qui vont permettre à un salarié de bénéficier du compte pénibilité en sachant que l'appréciation de l'exposition est annuelle. Il est important de préciser que l'exposition s'apprécie après application des mesures de protection collective et individuelle comme les masques, gants, chaussures, ...

On notera que cette mise en place doit se faire de manière progressive : seuls 4 facteurs de risques permettront d'acquérir des points à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les autres entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Tout d'abord, il y a les risques liés aux **contraintes physiques** :

Manutention de charges : levée de plus de 15 kg ou poussée de plus de 250 kg pendant plus de 600 heures.

Postures pénibles : comme torsion du torse, position à genoux ou bien encore torse fléchi durant plus de 900 heures.

Vibrations mécaniques : par exemple plus de 2,5m/S<sup>2</sup> sur les bras durant un minimum de 450 heures.

Il y a aussi les risques liés à l'**environnement physique agressif** :

Exposition aux agents chimiques : la liste sera précisée ultérieurement.

Activités exercées en milieux hyperbares : comme par exemple 60 interventions à plus de 1 200 hPa (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Températures extrêmes : exposition à moins de 5° ou plus de 30° sur une période de 900 heures.

Bruits : exposition plus de 600 heures avec valeur de référence de 80dB et 135dB.

Enfin, il y a les risques liés **au rythme du travail** :

Travail de nuit : au moins 120 nuits avec un minimum de 1 heure de travail entre 0h et 5h (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Travail en équipes alternantes : au moins 50 nuits avec un minimum d'une heure de travail entre 0h et 5h (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

Travail répétitif : répétition d'un même



A la notion de handicap subi se substitue, avec le compte pénibilité, celle de degré d'exposition à un risque pouvant réduire l'espérance de vie.

geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce au moins 900 heures (dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

### Création du compte pénibilité et acquisition des points

Le compte personnel de prévention est ouvert pour chaque salarié exposé au-delà des seuils définis ci-dessus. C'est à l'employeur d'établir la fiche individuelle de prévention des expositions et de la transmettre à chaque salarié concerné au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. La gestion du compte personnel de prévention de la pénibilité est assurée par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et le réseau des organismes régionaux du service de prestations d'assurance vieillesse du régime générale de Sécurité Sociale. On notera que ce compte peut faire l'objet d'un contrôle par les organismes gestionnaires sur pièces voire sur place afin de vérifier l'exactitude des mentions notamment au

regard des critères de l'exposition aux facteurs de risques professionnels.

Ce compte est alimenté par un système de points qui fonctionne de la façon suivante :

- Pour les salariés avec un contrat de travail dont la durée est supérieure ou égale à l'année civile, le compte du salarié concerné est crédité de 4 points lorsque le travailleur est exposé à un seul facteur de risque professionnel et de 8 points lorsqu'il est exposé à plusieurs facteurs.

- Pour les salariés dont la durée du contrat de travail est supérieure ou égale à 1 mois qui débute ou s'achève en cours d'année civile, c'est à la caisse gestionnaire qu'il revient de comptabiliser les points par période d'exposition de 3 mois soit 1 point pour 1 seul facteur de risque et 2 points pour plusieurs facteurs de risque.

Le nombre maximum de points inscrits sur le compte personnel de prévention de la pénibilité est de 100 points. Il existe un bonus pour les salariés nés avant le 1er juillet 1956 à savoir le doublement des points inscrits. Les points sont valables jusqu'à la liquidation ou l'admission à la retraite. .../...

# RETRAITE : LE COMPTE PÉNIBILITÉ - suite -

## Utilisation du compte pénibilité

Le salarié bénéficiaire de points sur son compte pénibilité peut utiliser tout ou partie de ses points acquis afin de financer :

- **Une action de formation professionnelle continue** dans le but d'accéder à un poste moins exposé voire non exposé sachant qu'un point équivaut à 25 heures de prise en charge de tout ou partie des frais de formation professionnelle continue.

Il faut savoir que les 20 premiers points acquis sont obligatoirement réservés à la formation (soit 500 heures de prise en charge). Les salariés nés avant le 1er janvier 1960 ne sont pas concernés par cette obligation de formation et ceux nés entre le 1er janvier 1960 et le 31 décembre 1962 ne doivent consacrer que 10 points à ladite formation.

Par ailleurs, le salarié qui a acquis des points au titre de la pénibilité peut les transférer sur son compte personnel formation en vue de suivre des actions de formation facilitant son évolution professionnelle.

- **Un complément de rémunération et de cotisation en cas de réduction de la durée de son temps de travail** (la demande peut se faire à tout instant). 10 points sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un complément de rémunération dont le montant est équivalent à 3 mois de réduction du temps de travail égale à un mi-temps.

- **Une majoration de durée d'assurance**



**vieillesse (dans la limite de 8 trimestres) et la possibilité de partir à la retraite avant l'âge.** 10 points ouvrent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance vieillesse.

## Financement du dispositif

Le dispositif est financé par une cotisation de base et une cotisation additionnelle.

La cotisation de base est due par l'ensemble des entreprises. Elle est égale à 0,01% des rémunérations versées et sera

perçue à partir de 2017.

La cotisation additionnelle est due par les employeurs ayant exposé au moins un de leurs salariés à la pénibilité. Son taux est de 0,1% des rémunérations versées en 2015 et 2016 au titre des salariés ayant été exposés à un seul facteur de pénibilité et de 0,2% à partir de 2017. Si le salarié est exposé en même temps à plusieurs facteurs de pénibilité, le taux double à savoir 0,2 % en 2015 et 2016 et 0,4 % à compter de 2017. ■